

## Les principales réformes légales encadrant le développement des relations commerciales franco-chinoises

Par Germain SINPRASEUTH<sup>1</sup>

**D**epuis l'établissement des relations diplomatiques franco-chinoises en 1964, les liens économiques entre ces deux pays n'ont cessé de se renforcer. Malgré des fluctuations conjoncturelles et des désaccords commerciaux médiatisés, le volume annuel des échanges commerciaux représenterait aujourd'hui plus de USD 50 milliards d'après M. ZHAI Jun, Ambassadeur de Chine en France.

Quand bien même des détracteurs avanceront que ces échanges se font au détriment du déséquilibre de la balance commerciale française. Ces critiques ne tiennent toutefois pas longtemps face à la conjoncture mondiale actuelle, à l'enjeu que représente le marché chinois et au « *choix de l'évidence et de la raison* » qui en découle tel que le prédisait le général de GAULLE.

La coopération économique est donc un élément clé de l'évolution des relations franco-chinoises. La France et la Chine sont deux puissances économiques qui plaident pour un monde multipolaire ; et chacun voit en l'autre un partenaire stratégique, global et innovant avec lequel il souhaite s'associer pour développer des coopérations dans des domaines vitaux tels que l'énergie, l'agroalimentaire, la santé, les transports, l'aérospatial, le numérique et l'éducation. La coopération économique franco-chinoise n'a toutefois pu avancer qu'à partir du lancement de la politique de réforme et d'ouverture de la Chine en 1979. Les entreprises françaises figurent ainsi parmi les pionniers des investisseurs étrangers en Chine.

Après un demi-siècle de relations diplomatiques et économiques, la Chine a connu de nombreuses réformes qui ont permis aux entreprises françaises d'étendre

leurs activités en Chine. Il est évidemment impossible d'établir un état des lieux exhaustif de l'ensemble desdites réformes en quelques pages et nous ne pouvons que trop recommander de vous référer à notre manuel de « Droit chinois des affaires » paru aux éditions Larcier afin d'approfondir ce sujet.

Nous souhaitons toutefois faire un récapitulatif des principales réformes légales ayant forgé durant ces 50 ans l'« économie socialiste de marché » à la chinoise qu'on peut diviser en deux grandes catégories : (I) les réformes structurelles et (II) les réformes sectorielles.

### LES PRINCIPALES RÉFORMES LÉGALES STRUCTURELLES

La Chine qui jusqu'en 1979 ne comptait que sur ses propres forces a progressivement repris sa place sur la scène internationale tout en réformant son système économique et légal afin de s'adapter aux enjeux économiques et humains de l'Empire du Milieu et ouvrir ses frontières aux investissements étrangers.

On peut citer parmi les réformes les plus importantes : le rétablissement du ministère de la Justice (1979) ; l'adoption d'une nouvelle Constitution (1982) ; l'adoption de la nouvelle loi pénale (1979) et de procédure civile (1982) ; la promulgation des Principes Généraux du Code Civil (1986) et de diverses lois sur les contrats (1981, 1985, 1987) ; l'adoption de la loi sur la responsabilité délictuelle (2009) ; l'émergence d'un droit administratif ; la ratification de conventions internationales en matière de propriétés intellectuelles et la promulgation de lois nationales dans ce même domaine ; et la création de zones économiques spéciales.

Les premières avancées qui peuvent être considérées comme « significatives » demeurent toutefois l'adoption de la Loi sur

les Equity Joint Ventures (EJV) en 1979, symbole de l'ouverture de la Chine aux investissements directs étrangers (IDE).

Le Catalogue d'Orientation des IDE (le « Catalogue ») adopté en 1995 cristallise les principes et limites de cette ouverture du marché chinois aux IDE. Le Catalogue classe ainsi en trois catégories les domaines d'activités dans lesquels les IDE sont « encouragés », « restreints » ou « interdits » (les activités non répertoriées par le Catalogue étant « autorisées » aux IDE).

Ce Catalogue inclut également le calendrier de libéralisation des secteurs répertoriés. Entre 2005 et 2007, on constate ainsi que des IDE dans des secteurs autrefois réservés aux joint-venture sino-étrangère (JV) notamment dans les domaines du tourisme, du transport, de l'assurance, des banques, etc. sont progressivement autorisés à établir des sociétés à capitaux exclusivement étrangers (WFOE) en Chine pour ces activités. D'autres domaines tels que la radiodiffusion, la télévision et l'internet, auparavant exclusivement réservés aux sociétés domestiques chinoises, deviennent accessibles aux JV. De plus, les sociétés étrangères exerçant des activités « encouragées » pouvaient bénéficier d'avantages fiscaux (exemption de taxes, de droits de douanes, etc.).

L'amendement de la Loi sur le Commerce Extérieur (« *Foreign Trade Law* ») et la promulgation du Règlement du ministère du Commerce chinois (« MOFCOM ») sur la distribution en 2004 marquent également l'abolition du monopole des importations-exportations autrefois réservés à peu de sociétés licenciées par l'État. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et sous réserve d'une simple procédure d'enregistrement auprès de l'Administration de l'Industrie et du Commerce (AIC) compétente, la majorité des sociétés étrangères peuvent importer leurs produits via leur filiale implantée en Chine. La Foreign Trade Law et autres textes complémentaires constituent une véritable révolution pour les PME (moins d'intermédiaires, autorisation d'Entreprise Commerciale à Investissements Étrangers (ECIE) sous forme de JV ou de WFOE, assouplissement du régime de franchise).

Les Principes Généraux du Droit Civil (modifié en 2009) et la Loi sur les Contrats (adoptée en 1999) renforcent la sécurité juridique des IDE en Chine.

Par ailleurs, la Constitution chinoise de

1982 (amendée particulièrement en 2004) entérina le principe de propriété privée en Chine ainsi que la distinction entre propriété privée et publique. Il en résulte une division du sol (propriété de l'État mais dont l'usage peut être concédé aux personnes privées) et des édifices (pouvant être la propriété de personnes privées).

La Chine connaît également de grands changements en matière de droit des sociétés en adoptant des lois régissant les différentes formes sociales que peuvent prendre les projets d'IDE en Chine (Entreprises à Investissements Étrangers (EIE) incluent WFOE ; EJV ; « *Cooperative Joint Venture* », Holdings, Foreign Invested Partnership Enterprise). Parallèlement, on constate une tendance à l'uniformisation et à la simplification notamment en matière de formalités administratives relatives à la création d'entités légales (bureau de représentation, succursale, etc.) ou d'EIE (raccourcissement de délais d'approbation).

Un cadre légal aux opérations de fusions-acquisitions de sociétés domestiques chinoises par des opérateurs étrangers a été érigé entre 2003 à 2009. Il apporte plus de transparence sur les conditions de ces opérations (forme légale, prix d'acquisition, contrôle de concentration, procédure d'approbation administrative, etc.).

Enfin, on notera les réglementations nationales et locales instaurant des zones de développement prioritaires qui ont permis à la Chine d'attirer des IDE dans des zones spécifiques en contrepartie du bénéfice d'un régime légal (et parfois fiscal dans des secteurs de hautes technologies) privilégié telles que dans les régions du Centre et de l'Ouest de la Chine, et dans les « Zones Économiques Spéciales », les « Zones Franches », etc.

#### DES EXEMPLES DE RÉFORMES SECTORIELLES

Durant la dernière décennie, il y a eu intensification des réformes sectorielles ayant pour objectifs aussi bien la régularisation que la libéralisation de certains secteurs.

Le Catalogue a non seulement permis la libéralisation de divers secteurs d'activités mais a également donné lieu au développement de « zones grises » faisant de la Chine un Eldorado dans de nombreux secteurs. La Chine a toutefois progressivement remis de l'ordre en forçant les investisseurs étrangers à « officialiser » leurs activités commerciales en Chine. À défaut de régularisation dans un délai impart,

les entreprises étrangères en infraction ne seraient plus autorisées à continuer leurs activités en Chine.

Parallèlement à cette politique de « régularisation » qui visait à mettre un frein à certains abus, la Chine a poursuivi la libéralisation progressive de son marché selon le calendrier du Catalogue. L'ouverture du marché de la distribution en 2004 a redynamisé les IDE dans de nombreux domaines. On peut ainsi énoncer la réforme de 2010 qui autorise les EIE de vente au détail ou en gros à demander l'extension de leur objet social afin d'inclure la vente en ligne.

Enfin, on relève une tendance générale à l'uniformisation du régime légal (droit des sociétés en 2005) et fiscal (en 2007)

applicable aux EIE et sociétés domestiques chinoises.

La Chine souhaite cependant maintenir certains privilèges pour attirer les IDE dans des secteurs innovants et de haute technologie (tel que dans le domaine des transports, de l'énergie, l'aéronautique, l'agro-alimentaire, les centres de R&D, etc.) ou dans les régions du Centre et de l'Ouest de la Chine. Les derniers amendements au Catalogue en 2011 s'inscrivent dans ce sens. La France présentant de nombreux atouts dans ces domaines, il est vraisemblable que les relations économiques franco-chinoises ont un bel avenir devant elles.

*I. Avocat associé, ADAMAS*



ADAMAS  
Avocats associés

DEPUIS 22 ANS  
EN CHINE  
POUR PORTER  
VOS PROJETS

LYON • PARIS • STUTTGART • PÉKIN • SHANGHAI  
Partenaires : Bruxelles • Casablanca • Hong Kong • Istanbul • Tunis

Créé en 1969, ADAMAS compte 60 avocats dont les compétences allient une double culture publique et privée, nationale et internationale. ADAMAS conseille aussi bien des acteurs du secteur public que du secteur privé.

ADAMAS en Chine : Contrats de grands équipements et d'infrastructures (développement urbain, eaux, transports, déchets) • Montage et financement de projets à fort potentiel technologique • Investissements industriels (agroalimentaire, aéronautique, mécanique) • Administration des établissements étrangers en Chine • Protection de la propriété intellectuelle • Economie numérique • Règlement des différends

www.adamas-lawfirm.com  
www.adamas.com.cn